

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 16 octobre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à dans la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**PRESENTS** : M. CHAILLOU, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, M. RIVIERE DA SILVA, Mme BELLIZIO, M. LACOU, Mme BUREAU, Mme MOULIN, M. PIVAIN, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme BOIS, M. ZING TSALA, Mme GAUTHIER, Mme NOGUES, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, M. DUPRE, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

**OBJET** : Fixation de la durée d'amortissement des biens : budget principal et budgets annexes camping et locations immobilières.

**ABSENTS ET REPRESENTES** : Mme LE BIHAN a donné pouvoir à M. HUBERT, M. DIARRA a donné pouvoir à Mme GAMBONI, Mme DANGE a donné pouvoir à M. ZING TSALA, Mme LOQUET a donné pouvoir à M. VILLARET, M. PAOLI a donné pouvoir à M. LAVAL, M. RINA-BASILIO a donné pouvoir à Mme HAMEAU, M. MABOUSSOU a donné pouvoir à M. PASSEGUE, Mme CAKIR a donné pouvoir à Mme BELLIZIO.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**AUCUN ABSENT**

**SECRETARE DE SEANCE** : M. HUBERT.

**Pour le Conseiller Départemental-Maire  
Et par délégation**

La 1<sup>ère</sup> Adjointe Sport et santé



**Véronique DESNOUES**



## **2023-417 Fixation de la durée d'amortissement des biens : budget principal et budgets annexes camping et locations immobilières.**

La mise en place du référentiel M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 pour le passage au référentiel M57.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
  - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
  - Autres immobilisations incorporelles.
- Immobilisations corporelles
  - Terrains de gisement,
  - Immeubles de rapport,
  - Construction sur sol d'autrui,
  - Matériel roulant immatriculé,
  - Autre matériel roulant,
  - Autre matériel et outillage,
  - Installations et équipement technique,
  - Agencements et aménagements divers,



- Matériel informatique,
- Matériel de bureau et mobilier,
- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2023 sont jointes en annexe.

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 4 juin 2004 et du 21 décembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens de la commune (M14).

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2012 et du 30 juin 2016 fixant les durées d'amortissement des biens du budget annexe Camping.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2004 fixant les durées d'amortissement des biens du budget annexe Locations Immobilières.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission municipale des finances réunie le 9 octobre 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- d'adopter la liste des biens non soumis au *prorata temporis* (figurant en annexe),
- de fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexes pour les acquisitions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour extrait certifié conforme  
Pour le Conseiller Départemental-Maire

Et par délégation  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe Sport et santé